

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STRUCTIL

18 rue Lavoisier
91710 Vert-Le-Petit

Code AIOT : 0006511023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement STRUCTIL implanté 18 RUE LAVOISIER 91710 Vert-le-Petit. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRUCTIL
- 18 RUE LAVOISIER 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006511023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Vert-le-Petit est spécialisé dans la formulation et la mise en œuvre de résines thermodurcissables et fabrique les produits suivants :

- des adhésifs structuraux et des résines d'imprégnation ;
- des pré-imprégnés sous forme de nappes et tissus de fibres de carbone et autres fibres structurales ;
- des profilés pultrudés à base de fibres de carbone et autres fibres structurales.

Les principaux clients proviennent de l'aéronautique civile (BOEING, AIRBUS) et militaire (DASSAULT).

Le site de Vert-le-Petit emploie 60 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stockage de solides inflammables 1450	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum zone de stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La construction du auvent coupe-feu au droit de la zone déchets est terminée. En conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2024 modifié par l'arrêté du 17/10/2024 sont respectées.

Il reste à l'exploitant à mettre en conformité ses installations électriques et installer un dispositif de détection automatique d'incendie dans le local « poudre d'aluminium ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum zone de stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 11 - Échéances		
Thème(s) : Risques accidentels, Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum zone de stockage déchets		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024		
Prescription contrôlée : 11 -Echéances		
Article 8.3.1.1.1	Création d'un merlon de 3 m de hauteur minimum au niveau de la zone de stockage de déchets	30/06/22
Constats : Pour rappel, un auvent, au niveau de la zone de stockage des déchets, était en cours de construction. L'exploitant indique que cet auvent sera floqué de manière à atteindre un certain degré coupe-feu. En effet, initialement, la mesure constructive retenue était la création d'un merlon de 3 de haut. Le 29 juin 2026, l'inspection a pu constater que le auvent était terminé. La non-conformité est levée. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2024 modifié par l'arrêté du 17/10/2024 sont respectées compte tenu de la réalisation effective de la solution alternative garantissant le même degré de protection que le merlon.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 2 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Pour rappel, le dernier compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques est daté du 08/08/2025 et rédigé par l'APAVE. Selon ce Q18, l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Certaines non-conformités sont récurrentes d'une année sur l'autre. Ceci est une non-conformité.

Selon l'exploitant, un plan d'actions est en cours de suivi afin de lever les non-conformités identifiées. À ce jour, une seule action, liée au Q18, reste en cours d'analyse. Cette action nécessite d'arrêter les installations électriques et donc les chambre froides de l'établissement. La non-conformité sur les installations électriques n'est pas levée.

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre date de 2022. Ceci est une non-conformité (une vérification complète doit avoir lieu tous les deux ans).

L'exploitant indique que le prochain rapport de vérification complète est planifié le 24 juillet 2026.

Par ailleurs, le rapport d'inspection visuelle de 2025 indique que les déchets solvantés ST39 et ST40 ne sont pas protégés contre le risque d'un impact direct : le vérificateur préconise de placer sous l'auvent tous les fûts installés sur les emplacements extérieurs ST39 et ST40. L'inspection a constaté sur place que les zones ST39 et ST40 étaient désormais sous l'auvent. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026

Prescription contrôlée :

L'ensemble des ateliers de fabrication ainsi que le magasin de stockage (référence interne ST23) doivent être équipés en partie hautes d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a fait installer un dispositif de désenfumage dans l'ensemble de ses locaux. Le dispositif de désenfumage était uniquement à commande manuelle. Ceci est une non-conformité car le système de désenfumage doit être également à commande automatique.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a transmis les documents justifiant de la pose de dispositifs à commande automatique (PV de réception des travaux daté du 02 avril 2026 et rédigé par la société CHUBB).

L'inspection s'est rendue sur place afin de constater la présence des thermofusibles : ces derniers sont verts donc calibrés à 93°C.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de solides inflammables 1450

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de solides inflammables 1450

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2026

Prescription contrôlée :

Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque au sens de l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Le local de stockage de poudre d'aluminium présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, l'établissement dispose d'un local stockant exclusivement de la poudre d'aluminium qui est un solide inflammable.

Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque au sens de l'article 8.2.1 de l'arrêté d'autorisation. L'article 8.4.4 dispose que "chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée".

Le local n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Par ailleurs, les dispositifs de fermeture du local ne sont pas de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique que la commande relative à la mise en place de la détection incendie n'a pas été effectuée. La commande a été passée le 27/05/2026. L'intervention est actuellement en cours de planification.

L'inspection a pu constater que les portes du local sont équipées de ferme-porte automatique. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois